

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.598 du 1^{er} octobre 2014

A. 204.298/XIII-6187

En cause :

1. **ROUSSAUX** Roland,
rue Léonce Spinette 1E
7040 Quévy-le-Petit,
2. **DETEMMERMAN** Annick,
rue de Bavay 81/B
7040 Genly,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

MINGIRULLI Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Noël PLUMAT, avocat,
rue des Alliés 1
7080 Frameries.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par Roland ROUSSAUX et Annick DETEMMERMAN, en ce qu'ils demandent l'annulation de "l'arrêté pris le 28 octobre 2011 par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et octroyant à Monsieur et Madame Mingirulli, domiciliés à Quévy, rue Léonce Spinette, 1 d, cadastré Section C, n° 142m un permis d'urbanisme pour un bien sis à la même adresse et ayant pour objet la régularisation de la construction d'une habitation";

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par laquelle Bruno MINGIRULLI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. LEVAUX, auditeur adjoint, du 1^{er} août 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 6 août 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 juin 2014, la première partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours et que le rapport a été notifié le 9 mai 2014 à la seconde partie requérante;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier octobre deux mille quatorze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.